



Assemblée générale

Distr.: Limitée
10 février 2003

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarante et unième session
New York, 5-9 mai 2003

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante et unième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention.
5. Obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Annotations

Point 1. Ouverture de la session

1. La quarante et unième session du Groupe de travail se tiendra du 5 au 9 mai 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La session sera ouverte le lundi 5 mai 2003 à 10 h 30. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants: Allemagne, Argentine (en alternance annuelle avec l'Uruguay), Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de



Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

Point 2. Élection du Bureau

2. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention

3. À sa trente-quatrième session (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001), la Commission a approuvé une série de recommandations concernant les travaux futurs qui avaient été faites par le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001), à savoir élaborer un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et effectuer les trois études suivantes: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions que posent le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne¹.

4. À sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002), le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat sur certaines questions relatives aux contrats électroniques, contenant, dans son annexe I, un projet initial provisoirement intitulé "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données" (A/CN.9/WG.IV/WP.95). Il a en outre examiné une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale chargé d'examiner les problèmes soulevés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions figurant dans l'annexe I de ce document (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

5. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations par un examen de la forme et du champ d'application de l'avant-projet de convention (voir A/CN.9/509, par. 18 à 40). Il est convenu de ne pas aborder la question des exclusions avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les dispositions concernant le lieu de situation des parties et la formation des contrats. En particulier, il a décidé d'examiner tout d'abord les articles 7 et 14, qui traitaient tous deux de questions relatives au lieu de situation des parties (A/CN.9/509, par. 41 à 65). Après avoir terminé l'examen initial de ces dispositions, le Groupe de travail est passé aux dispositions relatives à la formation des contrats, figurant aux articles 8 à 13 (A/CN.9/509, par. 66 à 121). Il a conclu ses délibérations sur le projet de convention en examinant le projet d'article 15 (A/CN.9/509, par. 122 à 125). Il est convenu d'examiner les articles 2 à 4, traitant du champ d'application du projet de convention, et les articles 5 (définitions) et 6 (interprétation) à sa quarantième session.

6. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002). Elle a réaffirmé qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de

communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières et elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès déjà réalisés à ce sujet. Toutefois, elle a également pris note des différents points de vue qui avaient été exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme et la portée de cet instrument, ses principes fondamentaux et certaines de ses principales caractéristiques. Elle a noté en particulier la proposition tendant à ce que les débats du Groupe de travail ne soient pas limités aux contrats électroniques, mais portent également sur les contrats commerciaux en général, quels que soient les moyens utilisés pour les négocier. Elle a estimé que les États membres et les États dotés du statut d'observateur qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient disposer de tout le temps nécessaire pour tenir des consultations sur ces questions importantes. Elle a donc jugé qu'il serait peut-être préférable que le Groupe de travail reporte à sa quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) l'examen d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques².

7. À sa quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002), le Groupe de travail a repris ses délibérations sur l'avant-projet de convention et a commencé par un débat général sur le champ d'application de cet instrument (voir A/CN.9/527, par. 72 à 81). Il est passé ensuite aux articles 2 à 4 traitant du champ d'application et aux articles 5 (définitions) et 6 (interprétation) (A/CN.9/527, par. 82 à 126). Il a prié le secrétariat d'établir une version révisée de l'avant-projet de convention afin qu'il puisse l'examiner à sa quarante et unième session.

8. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat renfermant une version révisée de l'avant-projet de convention qui tiendra compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à ses trente-neuvième et quarantième sessions (A/CN.9/WG.IV/WP.100).

9. Seront en outre disponibles à la session les documents de base suivants:

a) Le Rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-neuvième et quarantième sessions (A/CN.9/509 et 527, respectivement);

b) La note du secrétariat contenant la version initiale de l'avant-projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.95); et

c) Une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés sur ce document par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

10. Les documents ci-dessus sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI « <http://www.uncitral.org> ».

11. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, lors de consultations tenues par le secrétariat, la Chambre de commerce internationale a fait part de son intention de soumettre par écrit des commentaires et propositions sur l'utilité et l'opportunité d'élaborer un instrument législatif international sur les contrats électroniques, pour que le Groupe de travail puisse les examiner à sa quarante et unième session.

Point 5. Obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

12. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission a pris note d'une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) (devenu le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques) de la Commission économique pour l'Europe, tendant à ce que la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques³.

13. À sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001), le Groupe de travail a examiné, sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.89), des propositions visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes. Il a convenu de recommander à la Commission de commencer les travaux d'élaboration d'un instrument international ou d'instruments internationaux visant à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique susceptibles de découler d'instruments de droit commercial international. Il a aussi décidé de recommander à la Commission de prier le secrétariat de mener une étude exhaustive des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux, portant notamment mais pas exclusivement sur les instruments déjà mentionnés dans l'étude du CEFACT. Une telle étude devrait viser à identifier la nature et le contexte de ces obstacles afin de permettre au Groupe de travail de formuler des recommandations précises quant à la manière de procéder (A/CN.9/484, par. 134 et 135). La Commission a approuvé cette recommandation, ainsi que d'autres recommandations concernant les travaux futurs (voir par. 3), à sa trente-quatrième session⁴.

14. Le secrétariat a commencé l'étude en identifiant et en analysant, parmi les nombreux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les instruments relatifs au commerce. Il a recensé 33 traités susceptibles d'être pertinents pour l'étude et a analysé les problèmes éventuels qui pourraient découler de l'utilisation des moyens électroniques de communication dans le cadre de ces traités. Les conclusions préliminaires du secrétariat en ce qui concerne ces traités sont présentées dans une note (A/CN.9/WG.IV/WP.94) soumise au Groupe de travail à sa trente-neuvième session.

15. À cette session, le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis par le secrétariat en ce qui concerne cette étude, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour en examiner les conclusions préliminaires. Il a prié le secrétariat de demander aux États membres et aux États dotés du statut d'observateur de donner leur opinion sur l'étude et sur les conclusions préliminaires qui y étaient formulées et de récapituler ces opinions dans un rapport qu'il examinerait ultérieurement. Il a pris note d'une déclaration selon laquelle il était important que l'étude du secrétariat tienne compte des instruments relatifs au commerce en vigueur dans les diverses régions géographiques représentées à la Commission. À cette fin, il a prié le secrétariat de sonder d'autres organisations internationales, y compris les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, sur le point de savoir s'il existait des instruments

internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs États membres étaient dépositaires et qu'elles aimeraient voir figurer dans cette étude.

16. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session a été soumis à la Commission à sa trente-cinquième session. La Commission a réaffirmé ses vues concernant l'importance de ses travaux sur les obstacles juridiques au commerce électronique susceptibles de découler d'instruments internationaux relatifs au commerce ainsi que son appui aux efforts qu'y consacrent le Groupe de travail et le secrétariat. Elle a prié le Groupe de travail de réserver la majeure partie de sa quarantième session, en octobre 2002, à un débat de fond sur les diverses questions qui avaient été relevées dans l'étude initiale du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94)⁵.

17. À sa quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002), le Groupe de travail a examiné l'étude des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique parue sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.94. D'une manière générale, il a souscrit à l'analyse du secrétariat et a fait siennes les recommandations formulées par ce dernier (voir A/CN.9/527, par. 24 à 71). Il est convenu de recommander au secrétariat de donner suite aux suggestions tendant à élargir le champ de l'étude en la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. À cet égard, il a invité les États membres à aider le secrétariat en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question.

18. Le secrétariat fera un rapport oral sur l'état d'avancement des travaux consacrés à d'éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce qui sont en vigueur. Le Groupe de travail sera également saisi d'une note du secrétariat dans laquelle celui-ci communique les commentaires formulés sur son étude par des États membres et des États dotés du statut d'observateur, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales depuis la quarantième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.98/Add.5 et 6).

19. Seront en outre disponibles à la session les documents de base suivants:

a) Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international – Note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94);

b) Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international – Note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.89);

c) Aspects juridiques du commerce électronique – Proposition de la France (A/CN.9/WG.IV/WP.93).

20. Les documents ci-dessus sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI « <http://www.uncitral.org> ».

Point 6. Questions diverses

21. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a déclaré qu'il était entendu pour elle que tous les sujets mentionnés dans le paragraphe 3 continueraient d'être examinés par le Groupe de travail dans le cadre de ses programmes de travail à court et moyen terme⁶. Comme elle l'avait déjà indiqué à sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle ainsi qu'à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés⁷.

22. Le secrétariat fera des rapports oraux sur l'avancement des travaux concernant les questions liées au transfert de droits par des moyens électroniques, en particulier le transfert de droits sur des biens meubles corporels et sur le règlement en ligne des litiges.

Point 7. Adoption du rapport

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de la session, le vendredi 9 mai 2003, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-sixième session (qui se tiendra à Vienne du 30 juin au 18 juillet 2003).

Déroulement de la session

24. La session du Groupe de travail se tiendra du 5 au 9 mai 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cinq jours ouvrables seront consacrés à l'examen de points de l'ordre du jour de la session. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 5 mai 2003, jour où la session commencera à 10 h 30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁸, il devrait en principe mener ses délibérations de fond au cours des séances des neuf premières demi-journées (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), et que le secrétariat rédigera un projet de rapport portant sur l'ensemble de la session en vue de son adoption à la 10^e et dernière séance du Groupe de travail (le vendredi après-midi). Le Groupe de travail voudra peut-être consacrer ses huit premières demi-journées (de lundi à jeudi) à ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être réserver sa dernière séance d'une demi-journée (le vendredi matin) à un échange de vues sur les liens entre la préparation d'un instrument international traitant de certaines questions sur les contrats électroniques (point 4 de l'ordre du jour) et une "convention générale" (point 5 de l'ordre du jour).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3)*, par. 291 à 293.

² *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)* (à paraître courant août 2002), par. 205 à 209.

³ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 316.

⁴ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 291 à 293.

⁵ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 207.

⁶ Ibid., par. 209.

⁷ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 387.

⁸ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.
